

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 10 juin 2025

**Convention de
partenariat dans le
cadre du fonds de
solidarité pour le**

**logement - Fonds eau
- Années 2025 à 2027**

Convocation du : 3 juin 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Christian DUPESSEY

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2025_0086

Membres présents :

Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND, Gabriel DOUBLET

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Annemasse Agglo est confronté à une augmentation du nombre de factures d'eau impayées qui est le résultat d'une combinaison de plusieurs facteurs : économiques, sociaux, structurels, comportementaux et environnementaux. Pour lutter contre ce phénomène, il est essentiel de mettre en place des politiques de soutien aux ménages en difficulté, de sensibiliser à la gestion de l'eau, et de simplifier l'accès aux aides disponibles.

Dans ce contexte, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) joue un rôle crucial dans l'aide aux ménages en situation de précarité, notamment les familles à faible revenu, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les ménages confrontés à des difficultés temporaires (chômage, maladie, etc.)...

Il vise notamment à prévenir les situations d'impayés de factures d'eau en aidant financièrement ces ménages mais également en proposant des actions de sensibilisation et des conseils pour réduire leur consommation d'eau.

Cette convention FSL entre le département et Annemasse Agglo est essentielle pour coordonner et optimiser les actions en faveur des ménages en difficulté, améliorer l'efficacité des aides, renforcer l'accompagnement social sur le territoire. Elle permet de mieux répondre aux besoins des ménages et de renforcer la cohésion sociale.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les modalités de la convention entre Annemasse Agglo et le Département de la Haute-Savoie relative à la contribution d'Annemasse Agglo au FSL.

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention pour un montant initial de 7381,00 € HT, révisé annuellement en fonction du nombre d'abonnés de l'année n-1.

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget et d'imputer la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget Eau de l'année concernée, article 6743, destination AGCL.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 10/06/2025
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 11/06/2025
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
FONDS EAU
Années 2025 à 2027

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER, agissant en exécution de la délibération n° CP-2025-0144 de la Commission Permanente du 17 février 2025,

Ci-après désigné : « le Département » ;

Et :

La Communauté d'Agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération, représentée par son président Monsieur Gabriel DOUBLET, agissant en exécution de la délibération n°..... du conseil communautaire du

Ci-après désigné « le fournisseur d'eau » ou « le fournisseur ».

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-12-3-1 prévoyant la possibilité d'un concours financier des services publics d'eau et d'assainissement au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6-3 relatif aux concours financiers du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025 ;

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature de la présente convention (version du 25 novembre 2024) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, l'accès à l'eau étant inclus.

A cette fin, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), mis en œuvre par le Département, comporte depuis 2017 un volet Eau destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de subventions aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'eau.

La loi prévoit qu'une convention peut être conclue entre le Département et les fournisseurs d'eau afin de contribuer à ce dispositif Eau au titre de leurs missions de service public et de leur politique de solidarité.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière du fournisseur d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- les engagements respectifs du fournisseur d'eau et du Département.

Article 2 – Contribution financière du fournisseur

La participation financière du fournisseur d'eau est calculée sur la base de 21 centimes d'euros par abonné du service public d'eau potable. Ce montant ne peut excéder 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.

Le montant de cette participation est révisé annuellement, à l'appui du nombre d'abonnés de l'année n-1 (information fournie par le fournisseur). Un plancher de participation est fixé à hauteur de 1 000 € par fournisseur.

En application de ces modalités, la participation maximale pour l'année n est fixée à :

	Données n-1	Modalités	Résultat	Participation année n <i>après plancher et plafond éventuels</i>
Nombre d'abonnés	35 147	0,21 € par abonné	7 381 €	7 381 €
Redevances d'eau et d'assainissement perçues	15 233 184 € HT	Plafond à 2 %	304 663 €	

Afin de garantir un fonctionnement équitable, les aides accordées par le Département au titre du FSL Eau au cours de l'année n sont prises en charge à 50 % par le fournisseur et à 50 % par le Département, dans la limite de la participation maximale et du plancher définis.

Article 3 – Modalités de versement

Le versement de la contribution financière du fournisseur au FSL est subordonné à la signature de la présente convention et intervient à réception du titre exécutoire émis par le Département.

Le montant définitif de la contribution est établi au cours du premier trimestre de l'année n+1, à l'appui du montant réel des aides attribuées au cours de l'année n. Il s'élève à 50 % de cette somme (montant arrondi au chiffre entier le plus proche).

Article 4 – Engagements du fournisseur d'eau

Actions préalables à la saisine du FSL

En cas d'impayés, le fournisseur s'engage à :

- mettre en œuvre des actions préventives et éducatives en aidant les abonnés à analyser leur consommation d'eau et en proposant l'étalement des paiements des factures ;
- fournir les relevés des consommations d'eau à la demande du travailleur social ;
- proposer au débiteur, par l'intermédiaire du comptable public, un échelonnement de créance et accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- proposer au débiteur la mensualisation pour faciliter le règlement des factures à venir ;
- si nécessaire, orienter le débiteur vers le travailleur social de secteur en vue de la constitution d'un dossier FSL.

Des actions de sensibilisation et d'information peuvent également être menées en matière de maîtrise des dépenses d'eau (diffusion de brochures, informations et services prévention) et de promotion de la mensualisation.

Instruction des demandes

Le fournisseur s'engage à :

- maintenir l'alimentation en eau de l'abonné conformément à la législation en vigueur ;
- fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides via le formulaire dédié, dans les limites de la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles (loi informatique et libertés du 16 janvier 1978 et règlement UE du 27 avril 2016) ;
- contribuer, s'il le souhaite, à l'examen de situations complexes étudiées lors de commissions dédiées.

Après décision du FSL

En cas de décision favorable, le fournisseur s'engage à proposer systématiquement par l'intermédiaire du comptable public, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement).

Afin de sécuriser les paiements de l'abonné, le prélèvement automatique du plan d'apurement est proposé en priorité. L'abonné, sur demande du travailleur social, peut à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement.

Par ailleurs, les éventuels frais de contentieux, de recouvrement et les pénalités de retard sont abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

En cas de décision négative, le fournisseur peut proposer, par l'intermédiaire du comptable public, un plan d'apurement de la dette à l'abonné.

Article 5 – Engagements du Département

Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département assure la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Le Service Logement Habitat accompagne les professionnels du Département en vue d'une utilisation optimisée du FSL (procédures, circuits, instruction des dossiers).

Instruction des demandes

La demande d'aide se fait à l'appui d'un document spécifique destiné aux fournisseurs d'eau.

Le Département peut inviter le fournisseur à participer à des commissions dédiées afin d'examiner conjointement certaines situations complexes. Cette analyse pourra ouvrir droit à des dérogations aux modalités de base du FSL Eau, dans la limite des plafonds prévus par le règlement ainsi que de l'enveloppe financière allouée par le fournisseur. Au-delà de cette enveloppe, le fournisseur sera invité à augmenter sa contribution par voie d'avenant (cf. article 17) s'il souhaite poursuivre le régime dérogatoire.

Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département à l'usager et au travailleur social à l'origine de la demande, ainsi qu'au fournisseur concerné.

Le Département invite le demandeur à contacter rapidement le fournisseur et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette, par l'intermédiaire du comptable public ;
- obtenir des conseils sur la maîtrise de sa consommation d'eau ;
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement de l'abonné.

Versement des aides accordées au titre du FSL

Le Département procède au versement des aides accordées par le FSL selon les modalités suivantes :

- Il assure le mandatement des sommes allouées directement au fournisseur, dans les meilleurs délais suite aux décisions des commissions départementales, à une fréquence à minima mensuelle.
- Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, commune, référence du fournisseur, type de décision, montant de l'aide accordée, intervenant social et structure référente.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Département précise dans chaque mandat :

- la mention « Dpt 74 »,
- FSL + n° de contrat de l'utilisateur,
- le numéro d'identification du bordereau transmis.

Bilan annuel

Le Département établit un bilan annuel des situations accompagnées pour le règlement des factures d'eau sur le périmètre du fournisseur. Ce bilan est établi de manière globale ou détaillée, selon les attentes du fournisseur.

Ce bilan est transmis au fournisseur au cours du premier trimestre de l'année suivante et sert de base à l'actualisation du montant de la contribution financière définie à l'article 5.

Le Département mentionne par ailleurs la contribution financière du fournisseur dans le bilan annuel du FSL qu'il établit, et qui fait notamment l'objet d'une présentation en comité responsable du PDALHPD.

Article 6 - Gestion des données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à traiter les données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur (loi informatique et libertés du 16 janvier 1978 et règlement UE du 27 avril 2016 relatif à la gestion et à la protection des données personnelles - RGPD), et notamment à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégralité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou à leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la convention ;

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Article 7 - Durée de la convention et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

A l'échéance de la convention, le partenariat pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse des parties et sera acté par la signature d'une nouvelle convention.

Article 8 - Révision et résiliation de la convention

Un avenant sera établi en cas de modification de la présente convention, notamment :

- suite à des modifications légales ou réglementaires ;
- en cas de modification du Règlement Intérieur du FSL jugée substantielle par l'une des parties ;

- en cas d'augmentation de la contribution du fournisseur au-delà du plafond fixé à l'article 2.

En cas de non-respect des engagements fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 9 – Litiges

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux à Annecy, le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Pour Annemasse Agglo,
Le Président,

Martial SADDIER

Gabriel DOUBLET

Pour le Président.
Le Vice-président délégué

Lionel TARDY



ANNEXE - MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Document à usage technique, à compléter et mettre à jour selon les besoins

Fournisseur : **Annemasse Agglo**

1) Contacts techniques

Indiquer les noms, fonctions, coordonnées (téléphone + courriel)

- instruction des demandes : trois gestionnaires FSL :
 - o Vanessa RIGAUD, vanessa.rigaud@hautesavoie.fr, 04 50 33 22 43 → Etrembières, Gaillard
 - o Sonia BOURAOUI, sonia.bouraoui@hautesavoie.fr, 04 50 33 22 74 → Annemasse
 - o Cindy CROZET, cindy.crozet@hautesavoie.fr, 04 50 33 22 43 → autres communes
- envoi des tableaux récapitulatifs des décisions :
 - o Kéline DUPERTHUY, keline.duperthuy@hautesavoie.fr, 04 50 33 22 44
 - o Sonia BOURAOUI, sonia.bouraoui@hautesavoie.fr, 04 50 33 22 74 (suppléante)
- suivi de la convention :
 - o Catherine MORGANTE-ROSE, cheffe de service adjointe du service Logement Habitat : catherine.morgante-rose@hautesavoie.fr, 06 42 24 46 53, 04 50 33 22 39
 - o Marie-Annick VUILLIOD, cheffe de projet habitat, marie-annick.vuillod@hautesavoie.fr, 04 50 33 22 92
- gestion financière de la convention : Malika BEN CHAÏB, référente Habitat au service Logement Habitat : malika.ben-chaib@hautesavoie.fr, 04 50 33 49 14

Pour le fournisseur :

- instruction des demandes d'aides : dépôt des formulaires FSL sur le portail de l'eau : <https://eau.annemasse-agglo.fr/Portail/fr-FR/Contact/Contact>
- suivi de la convention : Agnès FROSSARD, cheffe de service de l'agence clientèle de l'eau agnes.frossard@annemasse-agglo.fr
- gestion financière de la convention : Agnès FROSSARD, cheffe de service de l'agence clientèle de l'eau : agnes.frossard@annemasse-agglo.fr

2) Circuit local de traitement des demandes

Les usagers en difficulté s'adressant au service de l'eau sont dirigés vers le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) d'Annemasse Agglo :

11 avenue Emile Zola, 74100 ANNEMASSE,
 +33 (0)4 50 95 22 00 - contact@cias-annemasse-agglo.fr

Ils peuvent également s'adresser directement aux pôles médico-sociaux du Département :

Coordonnées des pôles médico-sociaux	Périmètre d'intervention
Pôle Médico-Social d'Annemasse Avenue Emile Zola - Immeuble "Celeno" 74100 ANNEMASSE T / 04 50 33 23 45	Annemasse
Pôle Médico-Social de Ville-la-Grand 7 bis, Place du Porte-Bonheur 74100 VILLE-LA-GRAND T / 04 50 84 31 52	Ambilly, Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Montoux, Ville-la-Grand
Pôle Médico-Social de Gaillard 6, Impasse des Hutins - BP 1 74240 GAILLARD T / 04 50 33 23 46	Etrembières, Gaillard